

## Arrêt

**n° 214 197 du 18 décembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bamana, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 15 février 1983 à Bamako. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En octobre 2011, suite au décès de la fille de votre frère, conséquence d'une excision, vous intégrez l'association malienne pour le suivi et l'orientation des pratiques traditionnelles (AMSOPT) qui lutte contre l'excision.*

*Le 15 décembre 2011, vous participez à une manifestation contre l'excision à Tchélé. Vous êtes arrêté par les chasseurs avec dix autres manifestants. Vous êtes séquestrés et torturés pendant dix jours jusqu'à ce que le docteur [M. M. B] parvienne à vous libérer.*

*En mai 2012, vous protestez contre une journée d'excision à Baguinéda. Chassés par les villageois, un des manifestants, [L. D], est attrapé et est tué.*

*En décembre 2012, vous manifestez à Bomboya. Vous êtes à nouveau arrêté et séquestré par les villageois pendant trois jours. Vous êtes libéré grâce à un responsable chrétien, [M. S].*

*Suite aux persécutions que vous subissez, vous vous rendez en Espagne afin d'y introduire une demande d'asile en 2013. Cependant, en raison des mauvaises conditions de vie que vous endurez pendant votre procédure d'asile, vous décidez de rentrer au Mali. Vous continuez à manifester votre opposition à l'excision.*

*En décembre 2013, vous participez à une manifestation pour dénoncer le mariage forcé de la soeur d'un collègue manifestant, [S. T].*

*Le 20 octobre 2014, une cérémonie d'excision est organisée dans votre village, à Kouraba. Des membres de l'AMSOPT, dont vous, désirent manifester dans le village, mais des chasseurs vous attendent à l'entrée de Kouraba et vous bloquent l'accès. Lorsque vous vous faites attaquer par les chasseurs du village, vous fuyez à Koni et vous vous y cachez pendant une semaine. Lorsque vous rentrez à la maison, vous êtes violenté par votre père.*

*En janvier 2015, vous manifestez au village de Bangoumana contre l'excision qui doit y avoir lieu. Vous êtes à nouveau chassé. Vous fuyez à Kita et restez deux jours chez votre ami, [S. C]. De retour à la maison, votre père menace de vous tuer si vous continuez vos activités contestataires.*

*Le 17 janvier 2015, vous fuyez votre domicile familial et vous vous rendez chez un ami policier à Bamako. Vous y restez jusqu'au 27 avril 2015, le temps que votre ami vous aide à préparer votre voyage. Le 27 avril 2015, vous quittez le Mali et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges deux jours plus tard, le 29 avril 2015.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez retourné au Mali après votre voyage en Espagne en 2013.***

*Ainsi, vous indiquez avoir voyagé en Espagne en 2013 et y avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités espagnoles (audition, CGRA, 21/11/16, p. 9). Vos déclarations sont confirmées par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir dossier « informations sur le pays »). Vous invoquez le même motif – à savoir, votre opposition à l'excision – à la base de votre demande d'asile en Espagne. Cependant, vous prétendez avoir quitté le territoire européen avant que votre demande d'asile n'ait abouti et être rentré au Mali (audition, CGRA, 21/11/16, p. 9). Interrogé sur ce qui a motivé votre départ, vous affirmez que les conditions de vie en Espagne vous empêchaient d'attendre la réponse des instances d'asile. Vous décidez alors de rentrer dans votre pays d'origine et de continuer à militer contre l'excision (audition, CGRA, 21/11/16, p. 9-10). Toutefois, votre comportement n'est pas crédible. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent de votre part que vous quittiez votre pays d'origine à cause de persécutions subies en raison de votre opposition à l'excision, que vous cherchiez ensuite la protection des autorités espagnoles et que, finalement, vous décidiez de retourner au Mali pour continuer les activités pour lesquelles vous prétendez avoir été persécuté, avoir*

fui pour rechercher une protection ailleurs. Votre attitude est totalement incompatible avec une réelle crainte de persécution.

**Ensuite, vos méconnaissances et votre manque d'intérêt concernant l'AMSOPT, l'association dont vous prétendez être membre, empêchent le Commissariat général de croire à votre adhésion et à votre implication dans cette association.**

Ainsi, vous déclarez adhérer à l'association malienne pour le suivi et l'orientation des pratiques traditionnelles (AMSOPT) en octobre 2011 (audition, CGRA, 21/11/16, p. 6). Pourtant, interrogé à ce sujet, vos propos présentent des lacunes substantielles. Ainsi, vous êtes incapable de répondre aux questions du Commissariat général concernant [K. S], la présidente de cette association. Vous ignorez son nom complet (audition, CGRA, 25/01/17, p. 9). Vous ignorez les circonstances de son engagement contre l'excision (ibidem). Vous ignorez si elle-même a été excisée (ibidem). Vous ignorez si elle a créé cette association. Vous ignorez où elle réside (ibidem). Vous ne savez pas si elle a une activité professionnelle sur le côté (audition, CGRA, 25/01/17, p. 10). Vous ignorez également si elle a connu des problèmes en raison de sa fonction de présidente de l'association (ibidem). Vu l'implication que vous prétendez avoir eue au sein de cette association dont vous avez été membre quatre ans, le nombre de manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé, vu que vous avez rencontré personnellement plusieurs fois la présidente de l'AMSOPT (audition, CGRA, 25/01/17, p. 9), vos méconnaissances à l'égard de [K. S] ne sont pas du tout crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres méconnaissances significatives dans vos déclarations. Ainsi, vous ignorez si des membres de l'association ont été arrêtés lors d'autres manifestations que celles auxquelles vous avez participé (audition, CGRA, 25/01/17, p. 10). Vous êtes incapable de dire combien de membres compte l'association (ibidem). Vous indiquez que l'AMSOPT collabore avec d'autres associations dans sa lutte contre l'excision. Cependant, vous êtes incapable de fournir la moindre information concernant ces collaborations (audition, CGRA, 25/01/17, p. 10-11). Vous ignorez également quelles sont les différentes actions que met en oeuvre l'association pour lutter contre l'excision (audition, CGRA, 25/01/17, p. 13). Vous êtes incapable de préciser si l'AMSOPT poursuit d'autres objectifs que la lutte contre l'excision et le mariage forcé. À nouveau, de telles lacunes ne sont pas du plausibles dans le chef d'un membre actif de cette association.

Encore, vous êtes incapable de préciser quelles sont les différents types d'excision (audition, CGRA, 25/01/17, p. 13). Or, si vous étiez impliqué dans la lutte contre l'excision pendant quatre années et que vous aviez participé à plusieurs manifestations à cet égard, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous connaissiez des informations aussi basiques concernant une pratique que vous réprouvez et combattez activement. Vos méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre implication dans l'AMSOPT.

De surcroît, vous assurez que depuis que vous avez quitté le Mali, vous n'avez plus eu de contact avec l'association AMSOPT (audition, CGRA, 25/01/17, p. 10). Vous déclarez ne pas vouloir que l'association sache où vous vous trouvez actuellement. Interrogé sur la raison qui vous motive à agir de la sorte, vous répondez tout d'abord que, vu que vous cherchez à être protégé, vous ne pouvez leur communiquer votre position géographique. Vous ajoutez également, en parlant de l'association « ils n'aident pas beaucoup et ils ne sont pas aussi importants » (ibidem). Votre comportement n'est pas cohérent. En effet, il n'est pas plausible que vous coupiez les ponts avec l'association pour laquelle vous avez milité durant quatre années, pour laquelle vous étiez prêt à sacrifier votre vie (audition, CGRA, 21/11/16, p. 10) et pour laquelle vous avez rencontré autant de problèmes.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous étiez réellement membre de l'association AMSOPT et que vous manifestiez pour cette association comme vous le prétendez. Partant, les persécutions que vous invoquez – qui sont directement liées à votre implication dans cette association – sont fortement remises en question.

**Quand bien même il serait établi que vous ayez été membre de l'AMSOPT, - quod non en l'occurrence –, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de vos détentions en raison de votre militantisme contre l'excision.**

Ainsi, vos propos contiennent des lacunes ainsi que des incohérences qui empêchent de croire que vous ayez été effectivement persécuté par les habitants de Tchélé en raison de votre opposition à l'excision. En effet, vous prétendez avoir été chassé, arrêté et détenu pendant dix journées par les

villageois de Tchélé en décembre 2015 (audition, CGRA, 25/01/17, p. 2-3). Toutefois, interrogé sur le lieu de votre détention, vous êtes incapable de fournir une réponse pertinente. En effet, vous mentionnez uniquement avoir été détenu « dans la ville » (audition, CGRA, 25/01/17, p. 4). Par ailleurs, invité à livrer des informations sur vos codétenus, vos réponses manquent de consistance et de précision. Ainsi, vous ignorez l'identité de certains d'entre eux (audition, CGRA, 25/01/17, p. 4) et vous ignorez leur position dans l'association AMSOPT (audition, CGRA, 25/01/17, p. 5). Or, vu que vous avez été détenu pendant dix journées, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez identifier cet endroit et que vous puissiez fournir davantage d'informations concernant vos compagnons de cellule, d'autant plus que vous déclarez qu'ils ont participé à la manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté et que vous militez donc pour la même cause (audition, CGRA, 25/01/17, p. 4).

De plus, interrogé par le Commissariat général, vous êtes incapable de produire des déclarations circonstanciées concernant votre détention à Tchélé. En effet, vous assurez uniquement que vous étiez violenté et interrogé par vos persécuteurs (audition, CGRA, 25/01/17, p. 5). Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'apporter davantage de précisions concernant votre détention qui a duré dix journées.

De surcroît, vous ne parvenez pas à tenir des propos convaincants au sujet de votre libération (audition, CGRA, 25/01/17, p. 5-6). Vous déclarez ainsi que le docteur [M. M. B] vient à votre secours et persuade les habitants du village de vous libérer (audition, CGRA, 25/01/17, p. 3). Interrogé sur la raison qui pousse ce docteur à vous libérer, vous êtes incapable de donner la moindre explication (audition, CGRA, 25/01/17, p. 5). Pourtant, vous assurez lui avoir parlé et l'avoir remercié pour son aide (audition, CGRA, 25/01/17, p. 6). Dans ce cas, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir pourquoi il vous était venu en aide. Votre désintérêt à cet égard empêche le Commissariat général de croire que vous avez réellement été détenu à Tchélé en raison de votre opposition à l'excision.

**Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez déjà trompé des autorités européennes concernant votre identité et que vous dissimulez des informations importantes.**

Ainsi, le Commissariat général remarque que vous avez tenté de dissimuler vos voyages en Espagne en 2007 et en 2008. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé s'il s'agissait de votre premier voyage en dehors du Mali lorsque vous preniez votre départ pour l'Espagne en 2013, vous répondez par l'affirmative (audition, CGRA 25/01/17, p. 14). Pourtant, lorsque le Commissariat général vous apprend qu'il détient des informations selon lesquelles vous aviez déjà voyagé en Espagne en 2007 et en 2008, vous confirmez ces informations (ibidem). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous aviez omis d'évoquer ces voyages, vous répondez que vous n'avez pas bien compris la question. Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général. Force est de constater que vous manquez délibérément à votre devoir de collaborer avec les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que vous avez déjà utilisé de fausses identités (voir dossier « informations sur le pays »). Vous entrez illégalement en Espagne le 14 novembre 2007 une première fois sous l'identité de [I. K], de nationalité gambienne. La seconde fois, vous usurpez l'identité de [K. M], de nationalité congolaise et arrivez en Espagne le 8 mars 2008. Vous introduisez également une demande d'asile auprès des autorités espagnoles sous l'identité de [S. M], de nationalité malienne. Confronté à ces éléments frauduleux, vous affirmez qu'il s'agissait de fausses identités, sans autre explication (audition, CGRA 25/01/17, p. 15). Force est de constater que, par le passé, vous avez déjà tenté de tromper des autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Or une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes nullement persécuté en raison de votre opposition à l'excision.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.**

Concernant votre acte de naissance et votre passeport, ils constituent tout au plus un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

*Vous déposez également votre carte de membre de l'association AMSOPT. Toutefois, compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement auprès de cette association, votre carte de membre ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, jugée défailante ci-dessus.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).*

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. En 2016, l'application de l'accord donne lieu à de nombreux retards. Néanmoins, le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur le principe d'une coprésidence pour la gestion socio-économique et sécuritaire de la ville de Kidal, la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux notamment contre les casques bleus de la MINUSMA. L'état d'urgence est prolongé le 31 juillet 2016 jusqu'au 29 mars 2017.*

*En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et en 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20*

novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, ce sont les régions de Tombouctou et de Gao qui ont essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 10 février 2017 joint au dossier administratif).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du contradictoire.

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document rédigé par son centre de documentation et de recherches (ci-après CEDOCA) intitulé : «COI Focus. MALI. Situation sécuritaire», daté du 10 février 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2018, la partie défenderesse dépose un document rédigé par le CEDOCA intitulé : « COI Focus. MALI. Situation sécuritaire au Sud du pays», daté du 12 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité malienne, invoque une crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision. A cet égard, il explique qu'il est membre, depuis 2011, de l'Association Malienne pour le Suivi et l'Orientation des Pratiques Traditionnelles (ci-après l'AMSPOT) qui lutte notamment contre la pratique de l'excision, et qu'il a participé, dans ce cadre, à plusieurs manifestations qui lui ont valu d'être arrêté et détenu à deux reprises et d'être menacé et violenté par son père.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord qu'elle n'est pas convaincue que le requérant soit effectivement retourné au Mali après son séjour et l'introduction de sa demande d'asile en Espagne en 2013. A cet égard, elle estime incohérent que le requérant ait quitté son pays à cause de persécutions subies en raison de son opposition à l'excision et qu'il ait sollicité la protection des autorités espagnoles pour finalement décider de retourner au Mali et continuer les activités militantes qui lui ont valu d'être persécuté et de fuir son pays pour rechercher une protection ailleurs. Ensuite, elle relève, dans les propos du requérant, d'importantes méconnaissances concernant l'AMSOPT, sa présidente, les différents types d'excision et les arrestations des membres de l'AMSOPT et considère incohérent que le requérant ait décidé de ne plus avoir de contact avec l'AMSOPT après son départ du Mali. Elle en déduit que le requérant n'était pas réellement membre de l'association AMSOPT et qu'il n'a pas manifesté pour cette association comme il le prétend. Partant, la partie défenderesse avance que les persécutions que le requérant aurait subies du fait de son implication dans cette association sont fortement remises en question. Elle considère que, quand bien même il serait établi que le requérant a été membre de l'AMSOPT - *quod non* en l'espèce -, ses détentions ne sont pas crédibles et en particulier ses déclarations relatives à sa première détention en décembre 2011. Elle estime que les circonstances de sa première libération sont invraisemblables et reproche à cet égard au requérant d'ignorer les raisons pour lesquelles le docteur M. M. B. a demandé sa libération. Elle constate par ailleurs que le requérant a tenté de tromper les autorités européennes sur son identité en dissimulant des informations importantes telles que ses voyages en Espagne en 2007 et 2008 sous de fausses identités. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement au Mali ne répond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir la réalité de son implication depuis 2011 au sein de l'association AMSOPT, ainsi que les problèmes rencontrés en raison de ses activités militantes.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.



5.11.1. Concernant les méconnaissances et le manque d'intérêt reprochés au requérant au sujet de l'AMSOPT et sa présidente, la partie requérante soutient que les questions du Commissaire général touchent à la vie privée voire intime de la présidente tandis que le requérant n'a jamais prétendu être un ami de celle-ci ; elle estime également que les critiques formulées à l'encontre du requérant sont sans fondement ou ne sont absolument pas pertinentes (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que les méconnaissances et le manque d'intérêt reprochés au requérant sont établis et pertinents et empêchent de croire qu'il était effectivement actif au sein de l'AMSOPT depuis 2011 comme il le prétend. Le Conseil considère que le requérant, en tant que membre actif de l'AMSOPT depuis 2011, devrait être en mesure de répondre correctement aux questions que la partie défenderesse lui a posées au sujet de l'association et de sa présidente, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire au vu des griefs relevés dans la décision attaquée.

5.11.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge incohérent que le requérant ait décidé de ne plus avoir de contact avec l'AMSOPT après son départ du Mali. L'explication avancée à cet égard selon laquelle « *l'association n'avait pas vraiment pour habitude d'aider ses membres quand ils avaient des problèmes* » (requête, p. 15) ne convainc pas le Conseil dans la mesure où elle n'est pas valablement étayée outre que le requérant n'établit pas qu'il a entrepris une quelconque démarche auprès de son association afin d'obtenir leur témoignage quant à la réalité de son activisme au sein de l'AMSOPT et quant aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés. Or, le Conseil rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Le Conseil juge l'attentisme du requérant à cet égard comme peu révélateur de l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée.

5.11.3. Le Conseil observe également que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucun argument pour rencontrer les motifs de la décision attaquée qui constatent que les déclarations du requérant concernant sa première détention sont lacunaires et inconsistantes et ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cet épisode de son récit.

5.11.4. Conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève aussi que les propos du requérant concernant sa deuxième détention sont inconsistants et ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef (rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 7, 8).

5.11.5. La partie requérante soutient qu'indépendamment de son implication au sein de l'AMSOPT, le requérant nourrit une crainte de persécution parce qu'il est opposé à la pratique de l'excision au Mali (requête, pp. 15, 16).

En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à la pratique de l'excision et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Toutefois, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général, sans que les autorités maliennes puissent lui offrir une protection effective.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision. En effet, à la lecture des rapports d'audition du requérant, le Conseil observe que les seuls problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays du fait de son opposition à l'excision sont directement liés à sa participation à des manifestations organisées par l'AMSOPT. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que l'implication du requérant au sein de l'AMSOPT a été jugé invraisemblable par le Conseil. De plus, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique des mutilations génitales féminines seraient victimes de persécutions au Mali. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision, laquelle, dans le contexte malien tel que décrit dans la requête, peut s'analyser comme constituant la manifestation d'une opinion politique.

5.11.6. Les différents documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas d'énervier les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées.

Son extrait d'acte de naissance et la copie de la page de son passeport visent à établir l'identité et la nationalité du requérant, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil.

La carte de membre de l'AMSOPT n'apporte aucune information sur la date d'adhésion du requérant, l'ampleur de son activisme et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

5.12. Les constatations qui précèdent suffisent à établir que le requérant n'établit pas la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil considère qu'il est superflu de se prononcer sur les tentatives de dissimulations du requérant et sur son retour au Mali après son séjour en Espagne en 2013, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et reproduit *in extenso* des extraits d'articles de presse relatifs à la situation sécuritaire au Mali (requête, pp. 19 à 24).

A cet égard, au vu des informations fournies par les parties et notamment du document produit par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire au sud du pays » daté du 12 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil estime qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord et au centre du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ces régions du pays, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Koulikoro, d'où il provient, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ